

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.262 du 16 mars 1995

A. 61.531/VII-12.876.

A. 61.564/VII-12.880.

Elections communales du 9 octobre 1994 à SINT-LIEVENS-HOUTEM.

En cause : I. 1. Frans VERLEE,
2. Roger LAHAYE,
3. Edmond DE WINTER,
4. Johan VAN CAEKENBERGHE,
5. André VERVAET,
ayant élu domicile chez
Frans VERLEE,
demeurant à SINT-LIEVENS-HOUTEM,
Kerkstraat 83

parties intéressées :

I. 1. Lieven LATOIR,
2. Christiane VAN HECKE,
ayant élu domicile chez
Me M. STORME, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Coupure 5.

En cause : II. 1. Marcel VAN DEN BERGHE,
2. Ann DE DEURWAERDER,
ayant élu domicile chez
Marcel VAN DEN BERGHE,
demeurant à SINT-LIEVENS-HOUTEM,
Hoogbavegemstraat 24

partie intéressée :

Alex GOOSSENS,
demeurant à SINT-LIEVENS-HOUTEM,
Cottem 12.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 1994, par laquelle Frans VERLEE, Roger LAHAYE, Edmond DE WINTER, Johan VAN CAEKENBERGHE et André VERVAET, interjettent appel de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 16 décembre 1994 rejetant la réclamation que ces requérants avaient introduite le 16 novembre 1994 contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Sint-Lievens-Houtem (affaire A. 61.531);

Vu la requête introduite le 27 décembre 1994, par laquelle Marcel VAN DEN BERGHE et Ann DE DEURWAERDER interjettent appel du même arrêté de la députation permanente du 16 décembre 1994, rejetant également leurs réclamations du 17 novembre 1994 contre ces mêmes élections (affaire A. 61.564);

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu les dossiers administratifs,

Vu les rapports établis par M. J. LUST, auditeur;

Vu les ordonnances du 2 mars 1995, fixant l'affaire à l'audience du 9 mars 1995;

Vu la notification aux parties des ordonnances de fixation et des rapports;

Entendu M. J. VERMEIRE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, M. VAN DEN BERGHE, requérant dans l'affaire A. 61.564, et, dans l'affaire A. 61.531, Me D. MARTENS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me I. TRAEST, avocat, loco Me M. STORME, avocat, qui comparaît pour les parties intéressées;

Entendu M. J. LUST, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents des présentes causes peuvent se résumer comme suit :

1. Lors des élections communales du 9 octobre 1994 à Sint-Lievens-Houtem, cinq listes étaient en lice.

Leur chiffre électoral et le nombre de sièges obtenu, publiés par le bureau principal, ont été établis comme suit :

	<u>Chiffre électoral</u>	<u>Nombre de sièges</u>
- liste n° 6, VLD	1.373	4
- liste n° 7, CVP	1.226	3
- liste n° 11, SP	885	2
- liste n° 13, NIEUWH	2.442	8
- liste n° 14, FD	839	2

Les requérants dans l'affaire A. 61.531 sont candidats sur la liste n° 7, CVP. R. LAHAYE est désigné

comme deuxième, F. VERLEE, comme troisième, et E. DE WINTER, comme sixième suppléant.

Les requérants dans l'affaire n° A. 61.564 sont candidats sur la liste n° 14, FD. M. VAN DEN BERGHE est désigné comme premier suppléant, A. DE DEURWAERDER n'est désignée ni comme titulaire, ni comme suppléante.

2. Plusieurs réclamations sont introduites auprès de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale. Les réclamations pertinentes pour les présentes causes sont celle du 16 novembre 1994 des requérants dans la première affaire citée, F. VERLEE et consorts, candidats sur la liste n° 7, et celles du 17 novembre 1994 émanant respectivement de M. VAN DEN BERGHE et de A. DE DEURWAERDER.

3. Après que le gouverneur eut joint ces réclamations le 28 novembre 1994, la députation permanente procède, le 9 décembre, à l'audition de témoins.

4. Le 16 décembre 1994, la députation permanente prend l'arrêté attaqué dans les deux présentes causes : elle rejette les trois réclamations.

5. Le 24 décembre 1994, F. VERLEE et consorts interjettent appel devant le Conseil d'Etat de l'arrêté du 16 décembre 1994, dans la mesure où celui-ci rejette leur réclamation (affaire n° A/A 61.531/VII-12.876).

Le 27 décembre 1994, M. VAN DEN BERGHE et A. DE DEURWAERDER interjettent appel du même arrêté du 16 décembre 1994 (affaire n° A/A. 61.564/VII-12.880).

De l'affaire A/A 61.564/VII-12.880

Considérant qu'Alex GOOSSENS - manifestement en sa seule qualité de membre du VLD - a adressé au Conseil d'Etat, le 12 janvier 1995, une "intervention", comprenant un mémoire accompagné d'annexes et complété par une lettre du 14 janvier, y faisant suite; que l'intéressé n'était pas candidat aux élections et n'apparaît pas davantage appartenir à l'une des autres catégories de candidats qui, en vertu de l'article 6, alinéa 1er, de l'arrêté royal précité du 15 juillet 1956, sont fondés à introduire un mémoire en réponse; que son mémoire doit être écarté des débats;

Considérant qu'en tant que premier suppléant, le premier requérant a un intérêt fonctionnel à ce que le conseil communal soit composé régulièrement; que son recours est recevable; que tel n'est pas le cas pour la deuxième requérante qui n'a été élue ni conseiller communal, ni suppléante et ne justifie dès lors pas de l'intérêt requis; qu'en effet, il ressort de l'article 76, alinéa 2, 2°, de la loi électorale communale, que le législateur a estimé que l'intérêt requis par la loi n'a de signification réelle que pour le premier et le deuxième suppléant, puisque les suppléants suivants ne doivent même pas recevoir notification de la modification éventuelle de leur classement par la députation permanente, ce qui implique également qu'en application de l'article 76bis de la loi électorale communale, ils n'ont pas non plus qualité pour interjeter appel devant le Conseil d'Etat de la modification de leur classement; que dès lors, un candidat non élu ne peut être réputé justifier d'un intérêt suffisant pour introduire un recours en annulation des élections - étant entendu que pareil recours est autrement important et porte bien plus à conséquence que le recours tendant à annuler la modification de son classement comme candidat non élu - que si l'influence des irrégularités qu'il dénonce a pu être telle que le

candidat intéressé n'a pas été élu, même pas comme second suppléant; que l'on n'aperçoit pas comment les irrégularités soulevées par la deuxième requérante devant la députation permanente, à savoir, que le bureau principal a entamé le recensement des suffrages plus tard que ne l'indique le procès-verbal, que les bulletins de vote n'ont pas dûment été mélangés et qu'un candidat de la liste NIEUWH était présent bien qu'il ne fût pas désigné comme témoin, aient en soi pu empêcher l'élection de la deuxième requérante au moins comme deuxième suppléante; que le recours n'est dès lors recevable que dans la mesure où il est introduit par le premier requérant;

Considérant qu'un premier moyen, est pris de l'introduction tardive des mémoires de Lieven LATOIR et de Raf D'HAUWERS dans la procédure devant la députation permanente, de sorte que le premier requérant n'a pu répondre en connaissance de cause à la plainte de Frans VERLEE et consorts et qu'il risque "d'être mis en cause pour tous les tickets de boisson offerts à la kermesse de Bavegem", n'était-il que cette manoeuvre n'a pas abouti et que la députation permanente "n'a pas tenu compte de tous ces boniments à propos de tickets de boisson";

Considérant que les mémoires contestés concernaient les réclamations de Frans VERLEE et consorts et étaient sans rapport avec la procédure engagée par le premier requérant; que le moyen est dénué de pertinence;

Considérant qu'un deuxième moyen est pris du refus d'accéder à la demande du premier requérant, tendant au recomptage de ses suffrages nominatifs, refus dont il résulte que "le réclamant ne pourra jamais savoir ce qui s'est passé ... il y a eu un délit, à savoir l'attribution

d'un paquet de 25 voix à un autre candidat, ainsi que l'explique Luc Wijnendale, c'est là le chiffre exact";

Considérant que dans sa réclamation adressée à la députation permanente, le premier requérant a, en l'espèce, soutenu ce qui suit :

"A. Dépôt tardif de l'urne de Letterhoutem, on parle de 2h30 et malgré la réaction de Daniel DE BOSSCHER, il a fallu attendre plus longtemps encore l'urne de St. L. Houtem. Selon le P.V., le recensement des voix a commencé à 2 heures; une infraction grave a donc été commise si les témoins confirment cette déclaration, et il en résulte soit l'introduction d'un recours devant la députation permanente, soit le dépôt d'une plainte devant un juge d'instruction.

B. Les bulletins de vote ne sont pas conformes à l'article 50 (1) de la loi électorale communale qui dispose explicitement que 'Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes. Les classes sont réparties de 1 à 6";

que dans l'arrêté attaqué, la députation permanente rejette cette plainte comme suit :

"Il existe une présomption de régularité des procès-verbaux. Si le procès-verbal ne contient pas d'observations, les opérations de dépouillement sont présumées s'être déroulées régulièrement.

La présomption de régularité ne peut être renversée que par des éléments précis et concordants. Rien ne permet d'admettre sans plus que les bulletins n'auraient pas été mélangés (Conseil d'Etat, Elections Nukerke, n° 7.014, 14 avril 1959), ou que l'urne aurait été remise tardivement.

En outre, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve attestant l'éventuelle irrégularité du dépouillement.
Le moyen est dès lors infondé";

Considérant qu'un recomptage des voix ne peut être ordonné que s'il a été prouvé ou rendu plausible qu'il a été commis des erreurs ou des irrégularités telles qu'y a lieu de considérer comme incertain ou douteux le

résultat du dépouillement; que, contrairement au point de vue qui paraît être celui du premier requérant, un recomptage n'est donc pas ordonné en vue de déceler des irrégularités; qu'il faut constater en l'espèce qu'en ce qui concerne le comptage des voix, le premier requérant ne produit que des allégations qui, de surcroît, vont à l'encontre des mentions des procès-verbaux des bureaux de dépouillement contresignés par des témoins de son parti, qui n'ont pas exprimé la moindre réserve; que d'ailleurs, l'on n'aperçoit pas comment les prétendues irrégularités, à savoir le dépôt tardif des bulletins de vote et le fait qu'ils n'ont pas été mélangés, peuvent en soi avoir eu des répercussions sur le nombre de suffrages exprimés sur son nom; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen s'énonce comme suit :

"Il y a la loi sur les dépenses électorales.
Dans certains cas il a été fait usage d'un stylo à bille.

Il y a des cas d'omission de déclarer les dépenses auprès du tribunal.

J'ai adressé une lettre recommandée au candidat en tête de liste des "Fusiedemocraten", dactylographiée le 30 novembre 1994 mais envoyée par la voie de la recommandation postale le 30 octobre 1994, avec copie adressée à tous les candidats, en les priant d'organiser une réunion afin de régler la situation de caisse et les paiements.

- ma lettre recommandée étant incorrectement datée, j'ai envoyé également une télécopie au candidat en tête de liste, Raf D'HAUWERS afin de signaler cette faute de dactylographie.

- Le 16 septembre 1994, Marcel VAN DEN BERGHE a versé 100.000 francs à l'ASBL FD.

- Le 14 septembre 1994, Alex GOOSSENS-DE DEURWAERDER verse également 100.000 francs sur le compte des "Fusie-Democraten".

Moi, Marcel VAN DEN BERGHE, j'avais posé comme condition la création d'une ASBL et la souscription d'une assurance; mesure de précaution en cas d'éventuels dommages ou blessures occasionnés à nos candidats ou à des tiers".

Considérant que, tel qu'il est rédigé et ainsi que le Conseil d'Etat peut l'interpréter, ce moyen n'apparaît aucunement se rapporter à -ni pouvoir s'inscrire dans- l'un des griefs invoqués devant la députation permanente par le premier requérant; que dans le cadre du règlement du contentieux en matière électorale communale devant le Conseil d'Etat peuvent seules être introduites les mêmes demandes, fondées sur les mêmes motifs, que celles qui furent auparavant soumises à la députation permanente dans une réclamation; que le moyen, dont le premier requérant n'allègue même pas qu'il n'ait pas pu l'invoquer devant la députation permanente ou qu'il relève de l'ordre public, est irrecevable;

Considérant qu'enfin, le premier requérant demande que le Conseil d'Etat constate formellement la nullité de l'utilisation du sigle "VLD", dès lors que ce sigle "avait été retiré et n'était plus disponible étant donné qu'il y a appel devant la chambre de recours ...";

Considérant que cette demande, pour autant qu'elle puisse être interprétée comme un moyen, doit être rejetée pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à propos du troisième moyen;

Considérant que les requérants ont apposé sur leur requête des timbres fiscaux d'une valeur de 5.000 francs; qu'étant donné que les recours visés aux titres V et VI de la loi électorale communale ne donnent pas lieu au paiement d'une taxe, le droit de timbre indûment acquitté doit être remboursé;

De l'affaire A/A 61.531/VII-12.876

Considérant que tous les requérants étaient candidats sur la liste n° 7, CVP, mais qu'aucun d'eux n'a été élu titulaire; que J. VAN CAEKENBERGHE et A. VERVAET n'ont même pas été désignés comme suppléant; que R. LAHAYE, F. VERLEE et E. DE WINTER ont respectivement été désignés comme deuxième, troisième et sixième suppléant; qu'ainsi qu'il a été exposé dans l'affaire précédente, seul a intérêt à demander l'annulation des élections, le candidat qui a été élu conseiller communal ou au moins premier ou deuxième suppléant, ou qui invoque des irrégularités dont il pourrait résulter que, précisément de ce fait, il n'a pas été proclamé au moins deuxième suppléant; qu'en l'espèce, l'irrégularité invoquée tient en ce que les candidats de la liste n° 14, FD, ont offert des boissons pour un montant d'environ 30.000 francs, ce qui, à concurrence de 35 francs le verre, équivaldrait à environ 857 consommations, étant entendu que selon les dires des requérants, nombre de personnes auraient reçu plus d'un ticket de boisson; qu'un glissement de 65 voix de la liste n° 14 vers la liste n° 7 suffit pour assurer à cette dernière un siège supplémentaire; que dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que seuls R. LAHAYE et F. VERLEE justifient de l'intérêt requis par la loi;

Considérant que dans leur mémoire en réponse, les parties intéressées soulèvent l'irrecevabilité du recours en ce que la requête ne contient que les noms des cinq requérants, sans mentionner aucune adresse ou autre donnée relative à l'identité, ni aucune élection de domicile, et en ce qu'elle ne comporte pas davantage un exposé des faits et des moyens; qu'elles observent qu'il est vrai que "les faits peuvent être vérifiés à l'appui de la réclamation jointe en annexe (mais que) rien ne permet de distinguer les bases juridiques sur lesquelles s'appuie le recours";

Considérant qu'aux termes de l'article 2, § 1er, 1°, du règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat, rendu applicable à la procédure en matière d'élections communales par l'arrêté royal du 15 juillet 1956, la requête "contient les noms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante" et que l'article 2 de l'arrêté royal précité du 15 juillet 1956 dispose que "la requête introduite par plusieurs requérants contient une seule élection de domicile. A défaut de celle-ci, les requérants sont présumés avoir élu domicile chez le premier requérant"; que l'article 2, § 1er, 2°, du règlement général de procédure porte que la requête "contient l'objet ... du recours et un exposé des faits et des moyens";

Considérant que, dans la présente requête, après avoir mentionné leur nom et prénom, les requérants précisent qu'ils étaient tous candidats sur la liste n° 7, CVP; qu'ils ont donc fait connaître leur qualité; que la mention du domicile ne doit pas être considérée comme un élément essentiel dont l'absence compromet la validité de la requête, si cet élément a pu aisément et immédiatement être inféré des -ou à l'aide des- éléments des annexes jointes à la requête, et du dossier; qu'en l'espèce, deux des annexes à la requête mentionnent l'adresse du premier requérant, F. VERLEE, et que cette adresse figure également sur l'enveloppe dans laquelle la requête a été adressée au Conseil d'Etat; que dans ces conditions, l'omission des adresses des autres requérants ne porte pas atteinte à la validité du recours; qu'en ce qui concerne l'exposé des faits et des moyens, la requête proprement dite s'énonce comme suit:

"Par la présente, nous soussignés, Frans VERLEE, Roger LAHAYE, Edmond DE WINTER, Johan VAN CAEKENBERGHE et André VERVAET, tous candidats sur la liste n° 7, C.V.P., nous permettons d'interjeter appel de la décision de la députation permanente du 16 décembre

1994 validant les élections communales du 9 octobre 1994 à Sint-Lievens-Houtem.

Nous vous joignons en annexe la réclamation et les annexes adressées à la députation permanente, ainsi que l'arrêté de la députation permanente. Vous trouverez également 4 copies de la réclamation, des annexes et de l'arrêté de la députation permanente.

Notre appel concerne uniquement la réclamation introduite par les candidats C.V.P. et reproduite comme troisième requête dans l'arrêté de la députation permanente. Il est donc entièrement indépendant des première et deuxième requêtes figurant dans l'arrêté de la députation permanente";

que les annexes précitées, qui apparaissent d'ailleurs avoir été déposées à la maison communale, conjointement avec la requête, doivent être réputées en faire partie; qu'il convient d'admettre que les faits et moyens présentement invoqués sont identiques à ceux qui ont été exposés devant la députation permanente, à savoir l'offre de boissons destinée à influencer les électeurs; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants soutiennent ce qui suit :

"1. LES FAITS :

Quinze jours avant les élections communales, à l'occasion de la kermesse locale de l'ancienne commune de Bavegem, certains candidats de la liste "FUSIE-DEMOCRATEN" ont distribué sur une vaste échelle des tickets de boisson dans tous les débits de boissons de la commune de BAVEGEM (voir l'exemplaire en annexe).

L'abondance de cette distribution de tickets ressort de la note totale d'environ 30.000 (trente mille) francs qui a été payée aux 6 tavernes de l'ancienne commune.

De surcroît, de nombreux témoins ont chacun reçu plusieurs tickets.

2. LA CONSTATATION :

On déduira très aisément du tableau des résultats électoraux (voir annexe) que la liste "FUSIE-DEMOCRATEN" enregistre de bons résultats dans les bureaux de dépouillement dont relève un bureau de vote de cette ancienne commune (Bavegem). En outre, de nombreuses personnes ne demeurant pas à Bavegem (mais autorisées à voter dans notre entité) étaient également présentes à la kermesse, de sorte que l'on peut

affirmer aisément que cette distribution de tickets de boisson a influencé les élections communales dans notre commune.

3. LA QUESTION :

Il est clair que l'électeur a été influencé du fait de la distribution de ces tickets par certains candidats de la liste FUSIE-DEMOCRATEN.

Cette pratique étant contraire à l'article 181 du Code électoral et à l'article 7 de la loi sur les dépenses électorales, nous demandons, en notre qualité de candidats de la liste n° 7, C.V.P., l'annulation des élections communales du 9 octobre dernier";

Considérant que dans leur mémoire en réponse, les parties intéressées répliquent que les requérants "restent en défaut de démontrer une quelconque influence exercée sur les électeurs potentiels et/ou sur la répartition des sièges" et que "les résultats des 'FUSIEDEMOCRATEN' dans les bureaux de vote de Bavegem sont essentiellement liés à la présence de l'ancien bourgmestre de Bavegem sur cette liste, bien moins qu'à la distribution de tickets de boisson par des candidats de cette liste";

Considérant que dans son arrêté du 16 décembre 1994, la députation permanente considère la distribution des tickets de boisson comme établie et la qualifie à bon droit d'"irrégularité; qu'elle y ajoute les considérations suivantes :

"Cette constatation ne suffit toutefois pas en soi pour conclure à l'annulation des élections communales.

En effet, il faut pour cela que les irrégularités soient de telle nature qu'elles aient pu influencer les résultats de manière déterminante.

Il est apparu de l'enquête que les consommations ont été offertes lors d'une tournée des candidats dans les différentes tavernes que compte Bavegem.

En cette occasion, les candidats étaient accompagnés de parents et de sympathisants. Il peut donc être admis qu'une part considérable des consommations dénoncées a été offerte à des personnes dont on peut présumer qu'il ne fallait plus les convaincre de voter pour les candidats.

En outre, il est très probable qu'une autre partie des consommations ait été offerte à des

personnes n'habitant pas Sint-Lievens-Houtem et qui n'y exercent donc pas le droit de vote, de sorte qu'il ne peut être question d'influence en ce qui concerne cette catégorie de visiteurs de la kermesse.

Enfin, la partie restante des consommations offertes sera effectivement tombée en partage aux électeurs dont la sympathie pour les candidats donateurs n'était pas (encore) certaine.

Il faut cependant admettre qu'en 1994, l'électeur sait relativiser ce genre de manoeuvres transparentes et n'en est pas influencé à un point tel que son vote puisse en dépendre. L'influence n'est donc ni établie, ni rendue vraisemblable.

La constatation que la liste "Fusiedemocraten" a effectivement enregistré des résultats nettement meilleurs dans les bureaux de dépouillement chargés du recensement des voix de Bavegem, ne peut renverser cette conclusion, dès lors que ces meilleurs résultats peuvent tout aussi bien s'expliquer par d'autres facteurs, tels que la présence sur la liste de candidats populaires à Bavegem. L'on observe par ailleurs que d'autres listes également enregistrent des résultats différents selon le bureau de dépouillement.

Le moyen paraît dès lors non fondé";

Considérant que dans leur requête, les requérants n'opposent à la motivation qui précède, et que le Conseil d'Etat fait sienne, aucun moyen ni argument contraire; que leur recours est dénué de fondement,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{os} A/A 61.531/VII-12.876 et 61.564/VII-12.880 sont jointes.

Article 2.

Les recours sont rejetés.

Article 3.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 16 décembre 1994, jugeant non fondées les réclamations de Marcel VAN DEN BERGHE et Ann DE DEURWAERDER ainsi que celle de Frans VERLEE, Johan VAN CAEKENBERGHE, Edmond DE WINTER, Roger LAHAYE et André VERVAET, contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Sint-Lievens-Houtem, est confirmé.

Article 4.

Le droit de timbre indûment acquitté doit être remboursé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars 1900 nonante-cinq, par la VIIe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M.	J. VERMEIRE,	président de chambre,
Mme	M. VRINTS,	conseiller d'Etat,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	G. DE SLOOVER,	greffier.

Le greffier,

Le président,

G. DE SLOOVER.

J. VERMEIRE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.